

**PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE D'AQUEDUC DE GRAND PRÉ**

RÈGLEMENT NO 34

**RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR
L'ANNÉE 2025 ET LES SUIVANTES**

Objet : Le présent règlement a pour but d'abroger et de remplacer le règlement no. 28 sur la rémunération des membres du conseil d'administration.

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré veut abroger et remplacer le règlement no. 28 afin d'établir la rémunération des membres du conseil d'administration pour l'année 2025 et les suivantes ;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement a fait l'objet d'un avis de motion au cours de la session régulière du conseil d'administration tenue le dix-neuvième jour du mois de septembre deux mille vingt-quatre (19 septembre 2024) ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Pascal Trudel et résolu à l'unanimité que le conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré adopte le règlement no 34, et que soit statué et décreté par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le numéro 34 et est intitulé :

**« RÈGLEMENT NO. 34 – RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2025 ET LES SUIVANTES »**

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION

2.1 Président :

Pour l'année 2025, la rémunération et l'allocation de dépense du président est répartie comme suit :

2.1.1 Rémunération mensuelle de base :

Pour rémunérer le travail fait mensuellement par le président et payable la première semaine du mois suivant. Non-applicable au substitut.

- Rémunération : cent cinquante et dix-huit (150,18 \$)
- Allocation de dépense : soixante-quinze et neuf (75,09 \$)

2.1.2 Rémunération de présence aux séances du conseil :

Pour rémunérer la personne qui agit à titre de président d'assemblé et payable la semaine suivant la tenue de la séance.

En cas d'absence du président à une séance, son substitut au sein de sa municipalité touchera la rémunération des délégués s'il est présent.

- Rémunération : cent cinquante et dix-huit (150,18 \$)
- Allocation de dépense : soixante-quinze et neuf (75,09 \$)

2.2 Délégués municipaux :

Pour l'année 2025, la rémunération et l'allocation de dépense de chacun des délégués municipaux est répartie comme suit :

2.2.1 Rémunération mensuelle de base :

Pour rémunérer le travail fait mensuellement par le délégué de chaque municipalité et payable la première semaine du mois suivant. Non-applicable aux substituts.

- Rémunération : cinquante et cinq (50,05 \$)
- Allocation de dépense : vingt-cinq et quatre (25,04 \$)

2.2.2 Rémunération de présence aux séances du conseil :

Pour rémunérer le délégué ou le substitut de chaque municipalité présent aux séances et payable la semaine suivant la tenue de la séance.

- Rémunération : cinquante et cinq (50,05 \$)
- Allocation de dépense : vingt-cinq et quatre (25,04 \$)

ARTICLE 3 : ABSENCES AUX SÉANCES

Un délégué d'une municipalité qui cumule trois absences non-motivées consécutives aux séances du conseil sera privé de sa rémunération mensuelle de base jusqu'à ce qu'il revienne aux réunions.

ARTICLE 4 : AJUSTEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

À compter de l'année 2026, un ajustement annuel de la rémunération et de l'allocation de dépense sera appliqué.

Étant donné que la préparation budgétaire se fait au mois d'août de chaque année en vue de son adoption lors de la séance du mois de septembre, le calcul de l'ajustement se fera à ce moment.

L'ajustement de la rémunération sera calculée en fonction de la moyenne de l'Indice des prix à la consommation (IPC) du Québec des mois d'août à juillet que l'on retrouve sur le site internet de l'Institut de la statistique du Québec.

L'ajustement annuel de la rémunération est au minimum de 2% et au maximum de 3%.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi au 1^{er} janvier 2025.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE 17 OCTOBRE 2024.

Roger Michaud
Président

Mario Paillé
Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION le 19 septembre 2024

PROJET DE RÈGLEMENT le 19 septembre 2024

AVIS PUBLIC le 23 septembre 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT le 17 octobre 2024

AVIS DE PROMULGATION le 23 octobre 2024